

L'évolution des lois sur la sexualité

Contraception et contraception d'urgence

- Loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 dite loi « Neuwirth » : légalisation de la contraception
- Décrets d'application en 1971-1973 : anonymat et gratuité pour les mineurs dans les centres de planification.
- Loi n°91-73 du 18 janvier 1991 : autorisation de la publicité des contraceptifs sous conditions d'impératifs de santé publique (le préservatif, dans le cas du sida).
- Loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 : autorise la délivrance de la contraception d'urgence aux mineures désirant garder le secret et son administration par les infirmières, aux élèves mineures et majeures des collèges et lycées, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisée.
- Loi n°2001-468 du 4 juillet 2001 : réaffirmation des principes d'accès à la contraception. La prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux mineurs n'est plus soumis au consentement des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 : associe de nouveaux professionnels dans le domaine de la contraception, les sages-femmes étant désormais autorisées à prescrire toute méthode contraceptive, les infirmières et les pharmaciens à renouveler les prescriptions de contraceptifs oraux pour une durée, non renouvelable, de 6 mois maximum et les services universitaires et inter-universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé à délivrer une contraception notamment d'urgence.
- Loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale : référence à une meilleure prise en charge financière, accès à une contraception choisie et adaptée pour tous, gratuite sur ordonnance pour les jeunes de 15 à 18 ans.
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (décret n°2016-683) : le rôle de l'infirmier.ère scolaire est d'informer des possibilités de contraception d'urgence et d'indiquer les structures pour se procurer les médicaments. Il peut également administrer la contraception d'urgence afin d'éviter une grossesse non désirée. Dans ce cas, il s'assure de la prise effective par l'élève du médicament. Il propose, avec possibilité de refus du mineur, de rencontrer les titulaires de l'autorité parentale.

Egalité entre les femmes et les hommes

- Loi du 17 juillet 1907 : la loi accorde aux femmes mariées la libre disposition de leur salaire.
- Loi du 18 février 1938 : Suppression de l'incapacité civile. Les femmes peuvent notamment s'inscrire à l'université sans l'autorisation de leur mari.

ÉDUCATION à la sexualité

- 1946 : Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines est désormais inscrit dans le préambule de la Constitution.
- Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 : réforme des régimes matrimoniaux qui autorise les femmes à exercer une profession sans autorisation maritale et à gérer leurs biens propres.
- Loi n°70-459 du 4 juin 1970 : l'autorité parentale remplace la puissance paternelle.
- Loi n°83-635 du 13 juillet 1983 : inscription dans la loi de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 : loi instituant l'autorité parentale conjointe pour les enfants naturels ou de parents divorcés.
- Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 : mise en œuvre de l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux. Cela sera suivi d'une loi relative à la promotion de l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.
- Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes préconise :
 - 1° Des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité ;
 - 2° Des actions visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel ;
 - 3° Des actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes ;
 - 4° Des actions visant à assurer aux femmes la maîtrise de leur sexualité, notamment par l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse ;
 - 5° Des actions de lutte contre la précarité des femmes ;
 - 6° Des actions visant à garantir l'égalité professionnelle et salariale et la mixité dans les métiers ;
 - 7° Des actions tendant à favoriser une meilleure articulation des temps de vie et un partage équilibré des responsabilités parentales ;
 - 8° Des actions visant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales
 - 9° Des actions visant à garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et leur égal accès à la création et à la production culturelle et artistique, ainsi qu'à la diffusion des œuvres ;
 - 10° Des actions visant à porter à la connaissance du public les recherches françaises et internationales sur la construction sociale des rôles sexués.

Harcèlement

- loi du 6 août 2012 : pénalisation du harcèlement sexuel.
- loi du 4 août 2014 : tout fait de harcèlement est punissable, y compris en milieu scolaire.

Homosexualité

- Loi n°82-683 du 4 août 1982 : dépénalisation de l'homosexualité et fin de l'interdiction des relations homosexuelles entre un adulte et un mineur de plus de 15 ans.
- Loi n°2001-1066 du 16 novembre 2001 : relative à la lutte contre les discriminations, la loi introduit comme critère l'orientation sexuelle.
- Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 , chapitre IX : dispositions relatives à la lutte contre l'homophobie qui peut être une circonstance aggravante de certaines infractions et alourdir la peine encourue.

IVG

- Loi provisoire n°75-17 du 17 janvier 1975 sur la contraception et IVG, libre et gratuite.
- Loi n°79-1204 du 31 décembre 1979 : rend définitive les dispositions de la loi de 1975. accès à l'IVG pour les mineures, sous réserve du consentement d'un adulte exerçant l'autorité parentale.
- Loi n° 83-1172 du 1 décembre 1982 : l'IVG est remboursée par la Sécurité sociale.
- Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 : pour une mineure non émancipée, accès à l'IVG possible sans autorisation parentale (dérogation), mais avec un accompagnement par un adulte majeur de son choix.
Le recours à l'IVG est possible avant la fin de la 12^{ème} semaine de grossesse au lieu de la 10^{ème}.
- Loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale, sur la prise en charge intégrale par les organismes d'assurance maladie des dépenses occasionnées lors des IVG.
- Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 : IVG prise en charge à 100 % par la sécurité sociale.
- Loi définitive n°79-1204 du 31 décembre 2012 sur l'IVG et la contraception qui dépénalise l'IVG.
- Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : la notion de « situation de détresse » est supprimée dans le texte de loi permettant l'accès à l'IVG.
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé: suppression immédiate du délai de réflexion obligatoire de 7 jours entre les deux consultations préalables ; prise en charge à 100% de l'ensemble des actes entourant l'IVG (à compter du 1^{er} avril 2016).

Internet, sexualité et mineurs

- Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 sur la protection de la vie privée.
- Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 : Le fait d'envoyer et de diffuser des messages (textes, vidéos, photos) via internet d'un tiers sans son autorisation est considéré comme une atteinte à la vie privée et est puni par la loi.
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 : les sollicitations sexuelles par des adultes à des mineurs via Internet sont interdites par la loi et punissables de lourdes amendes ou d'emprisonnement. Ces sanctions sont aggravées lorsque la sollicitation sexuelle est suivie d'une rencontre.
- Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 : pénalisation de la corruption ou tentative de corruption d'un mineur par réseau de communication électronique.
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique : vient clarifier le dispositif de répression de la diffusion d'images ou de paroles portant atteinte à la vie privée et obtenues sans le consentement des intéressés et permet la répression effective de la diffusion, sans l'accord de la personne, d'images ou de paroles à caractère sexuels obtenues, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même.

Mariage / PACS

- Loi n°99-944 du 15 novembre 1999 : instaure le pacte civil de solidarité (PACS).
- Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 : l'âge légal du mariage pour les filles est de 18 ans (depuis 1804, il était de 15 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons) sauf dérogation demandée au procureur de la République.
- Loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.
- Loi n°2014-873 du 4 août 2014 : réaffirmation du consentement des époux.

Mariages forcés

- Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 : contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de tromperies afin de la déterminer à quitter le territoire de la République est un délit.

Mutilations sexuelles

- Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 : les violences ayant entraîné une mutilation sont punies.
- Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 : la loi s'applique si les faits sont commis à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement sur le territoire français (article 222-16-2).

- Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 : le fait d'inciter un mineur à se soumettre à une mutilation ou d'inciter autrui à commettre une mutilation sur un mineur est un délit.

Pornographie et mineurs

- Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 (modifié par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013): interdit l'exposition des mineurs à des messages à caractère pornographique, qui est passible de sanctions pénales ; Sont aussi punis les faits de consultation et la détention d'œuvres pornographiques mettant en scène des mineurs (mineurs dénudés ou dans des poses ou situations sexuelles explicites).
- Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 (modifié par la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014) : condamne le fait de produire, d'enregistrer et diffuser de telles images même si l'auteur est mineur.

Traite des êtres humains

- Loi n°2002-1062 du 4 mars 2002 : nouvel article du code pénal concernant les mineurs victimes de prostitution.
- Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 relative la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.
- Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

Violences sexuelles

- Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 : nouvelle définition du viol.
- Loi n°89-487 du 10 juillet 1989 : délais de prescription portés à 10 ans après la majorité du mineur abusé.
- Loi n°92-684 du 22 juillet 1992 : nouvelles définitions des infractions à caractère sexuel dans le code pénal.
- Loi n° 98-468 du 17 juin 1998, prévention et répression des infractions sexuelles et protection des mineurs : notamment extension de la prescription de certains délits sexuels à 10 ans après la majorité de la victime.
- Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 : Pour les faits commis depuis cette loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, entrée en vigueur le 10 mars 2004, les victimes mineures peuvent porter plainte jusqu'à 20 ans à compter de leur majorité (c'est-à-dire jusqu'à leur 38 ans) pour les crimes (viols) et jusqu'à 10 ans à compter de leur majorité pour les délits (agressions sexuelles).

- Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 : reconnaissance de la circonstance aggravantes lors de viols et d'agressions sexuelles entre conjoints (unis ou non par le mariage).
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007, sanctionnant le « happy slapping » (perpétrer les violences, enregistrer les images et les diffuser).
- Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010, obligation d'une information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple à tous les stades de la scolarité.
- Loi n°2012-954 du 6 août 2012, relative au harcèlement sexuel dans le monde professionnel.
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant : définition de la qualification d'incestueux dans les cas de viols et agressions sexuelles.
- Loi n° 2017-242 du 27 février 2017, portant réforme de la prescription en matière pénale : double les délais de prescription pour les victimes majeures des crimes de viol (passage de 10 à 20 ans) et des délits sexuels - harcèlement sexuel et agression sexuelle (passage de 3 à 6 ans).
- Loi n° 2018-703 du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : augmentation du délai de prescription pour les agressions sexuelles sur les mineur(e)s (30 ans), précisions dans la définition du viol, aggravation de la peine en cas d'atteinte sexuelle sur les moins de 15 ans (7 ans de prison et 100.000 euros d'amende).

Nb – mineurs, âge, relations sexuelles et consentement

Les dispositions du code pénal relatives à la répression des infractions sexuelles font référence à l'âge de 15 ans, limite d'âge en dessous de laquelle les infractions sexuelles commises à l'encontre d'un mineur sont plus sévèrement punies. Cette limite d'âge fixée à 15 ans en 1945, dans le cadre d'une relation hétérosexuelle, a été étendue aux relations homosexuelles en 1982.

Il n'existe pas de notion de consentement au-dessous de l'âge de 15 ans. La loi française interdit toute forme de relations sexuelles, y compris des caresses à connotation sexuelle, entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans, même si ce dernier apparaît clairement consentant. Le choix de l'âge de 15 ans, est ainsi pris en compte tantôt comme élément constitutif de l'infraction, comme c'est le cas pour les atteintes sexuelles commises sans violence, tantôt comme circonstance aggravante des infractions sexuelles commises avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Au-delà de 15 ans, même en cas de consentement du mineur, le mineur est considéré comme victime d'atteintes sexuelles si le partenaire sexuel est un adulte ayant autorité sur le mineur.